CNP assurances

Assurons un monde plus ouvert

# CNP ALYSÉS VIE

## Conditions générales

Contrat individuel d'assurance sur la vie
assuré par CNP Assurances
et régi par le code des assurances

# SOMMAIRE


GÉNÉRALITÉS 4
Article 1 / Nature du contrat 4
Article 2 / Intervenants au contrat 4
Article 3 / Objet du contrat 4
Article 4 / Choix des modes de gestion 4
Article 5 / Documents matérialisant le contrat 4
Article 6 / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 5
Article 7 / Informations en matière de durabilité 5

SOUSCRIPTION DU CONTRAT 5
Article 8 / Cadres de la souscription 5
Article 9 / Durée du contrat et des garanties 6
Article 10 / Désignation du (des) bénéficiaire(s) 6
Article 11 / Modalités de versement des primes 6

ÉVOLUTION DU CONTRAT 7

GARANTIE EN CAS DE VIE 7
Article 12 / Constitution du capital en cas de vie 7

MODES DE GESTION 10
Article 13 / Mode de gestion « Gestion Libre » 10
Article 14 / Mode de gestion « Gestion sous Mandat » 10
Article 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur 11

ARBITRAGES 12
Article 16 / Arbitrage à l'initiative du souscripteur 12
Article 17 / Options d'arbitrages automatiques 12

DISPONIBILITÉ DU CONTRAT 13
Article 18 / Rachat 13
Article 19 / Option Rachats Partiels Programmés 14
Article 20 / Avance 14
Article 21 / Conversion du capital en rente 15

FIN DU CONTRAT 15
Article 22 / Garanties en cas de décès 15
Article 23 / Garanties plancher optionnelles en cas de décès 16
Article 24 / Terme du contrat 17

DROITS DU SOUSCRIPTEUR 17
Article 25 / Renonciation 17
Article 26 / Information du souscripteur 17
Article 27 / Dématérialisation et droit d'opposition 17
Article 28 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur – Démarchage téléphonique 18
Article 29 / Réclamation – Médiation 18
Article 30 / Prescription 18
Article 31 / Loi applicable 19
Article 32 / Autorité de contrôle 19
Article 33 / Fonds de garantie 19
Article 34 / Solvabilité 19

ANNEXE 1 MONTANTS MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 1ER MARS 2023 21
ANNEXE 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT 23
ANNEXE 3 MODALITÉS DE CALCUL DES GARANTIES PLANCHER OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS 30
ANNEXE 4 ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1ER MARS 2023 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE 31

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Dispositions particulières relatives au support en euros disponible dans le contrat
ANNEXES COMPLÉMENTAIRES : – Liste des supports éligibles au contrat CNP Alysés Vie
– Performances, frais et durabilité des options d'investissement

# GÉNÉRALITÉS

## Article 1 / Nature du contrat

CNP ALYSÉS VIE est un contrat d'assurance individuel sur la vie, libellé en euros et en unités de compte. Ce contrat relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R. 321-1 du code des assurances.

## Article 2 / Intervenants au contrat

**Souscripteur ou co-souscripteur**
Personne physique, envers laquelle CNP Assurances est engagé en contrepartie d'un versement de prime. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

**Assuré**
Personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

**Bénéficiaire(s)**
Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a (ont) été contractée(s) l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le (ou les) bénéficiaire(s).

**Assureur**
L'assureur est CNP Assurances. Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

## Article 3 / Objet du contrat

CNP ALYSÉS VIE comporte :

- **une garantie en cas de vie**
  CNP ALYSÉS VIE a pour objet de permettre au souscripteur d'investir un capital en bénéficiant d'une garantie en cas de vie ;
- **des garanties en cas de décès**
  CNP ALYSÉS VIE permet de verser un capital en cas de décès au bénéficiaire désigné. Il propose également plusieurs garanties plancher optionnelles non cumulables en cas de décès.

## Article 4 / Choix des modes de gestion

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir et de combiner :

- **le mode de gestion « Gestion Libre »** (lire article 13 des présentes conditions générales) : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur sélectionne librement les supports pour la répartition des versements de primes et effectue les arbitrages entre les supports proposés ;
- **le mode de gestion « Gestion sous Mandat »** qui se décline en deux modalités :
  - modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » (lire article 14 des présentes conditions générales) ;
  - modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » (lire article 14 des présentes conditions générales).

Les deux modalités de ce mode de gestion peuvent être cumulées.

Dans le cadre de chaque modalité de « Gestion sous Mandat », le souscripteur peut conclure jusqu'à trois mandats d'arbitrage qui lui donnent accès à des orientations de gestion différentes correspondant à des objectifs d'investissement différents. Le mode de Gestion est divisé en autant de sous poches que de mandats d'arbitrage. Pour chaque mandat d'arbitrage, le souscripteur sélectionne une seule orientation de gestion.

L'assureur sélectionne les supports en unités de compte pour la répartition des versements de primes et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion sous mandat choisie par le souscripteur.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat CNP ALYSÉS VIE.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les garanties / options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s) :

| | MODES DE GESTION | |
|---|---|---|
| | Gestion Libre | Gestion sous Mandat |
| **Garanties plancher optionnelles en cas de décès** | | |
| Garantie plancher simple | X | X |
| Garantie plancher indexée | X | X |
| Garantie plancher majorée | X | X |
| Garantie plancher cliquet | X | X |
| **Options*** | | |
| Versements réguliers | X | X (uniquement en Gestion sous Mandat pilotée) |
| Rachats Partiels Programmés | X | |
| Stop Loss Relatif | X | |
| Investissement Progressif | X | |
| Sécurisation des Plus-Values | X | |
| Répartition Constante | X | |

** Options : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il n'est pas éligible à ces options.*

## Article 5 / Documents matérialisant le contrat

Les documents qui matérialisent le contrat CNP ALYSÉS VIE sont :

- les présentes conditions générales ;
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima par type d'opération et taux de frais en vigueur, aux informations sur les valeurs de rachat, aux garanties plancher optionnelles en cas de décès et à la fiscalité en vigueur ;
- l'annexe relative à la « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE » ;
- l'annexe relative aux performances, frais et durabilité des options d'investissement ;
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis ;
- les dispositions particulières relatives au support en euros proposé dans le contrat ;
- les dispositions particulières des supports en unités de compte choisis, le cas échéant ;
- la convention de démembrement, le cas échéant ;
- la proposition d'assurance signée par le souscripteur,
- les conditions particulières du contrat ;
- le(s) mandat(s) d'arbitrage signé(s) par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat », le cas échéant ;
- et les avenants éventuels.

**CNP Assurances conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.**

## Article 6 / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'intermédiaire d'assurance et l' assureur sont soumis au respect de la règlementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en application du code monétaire et financier. À ce titre, l'intermédiaire d'assurance et l' assureur ont l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître la clientèle, de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations de cette dernière.

Conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances, l'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat par CNP Assurances. Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer au souscripteur une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, dans lequel elle l'informe qu'elle suspend les opérations liées au contrat et qu'elle sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué. À cette date, si le souscripteur ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procède :

- soit à la résiliation du contrat, confirmée au souscripteur par lettre recommandée ou envoi en recommandé électronique avec demande d'avis de réception. Elle donne lieu au versement de la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation ;
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

## Article 7 / Informations en matière de durabilité

CNP Assurances, en sa qualité d'entreprise d'assurances, est soumise au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit Règlement « Taxonomie »), qui vient modifier le Règlement (UE) 2019/2088.

Le présent contrat est soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des options d'investissement qu'il propose. Les options d'investissement sont les supports d'investissement et les orientations de gestion du mandat d'arbitrage dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat ».

Le règlement « SFDR » définit le risque de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Certaines options d'investissement sont des produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (dits « article 8 ») [(1)] ou qui ont pour objectif l'investissement durable (dits « article 9 ») [(1)]. Par ailleurs certaines options d'investissement ne sont pas des produits financiers mais peuvent avoir pour objectif l'investissement durable (dits « article 22 ») [(1)].

Conformément audit règlement le présent contrat est considéré comme faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales de votre contrat est subordonnée à l'investissement dans au moins une option d'investissement « article 8 » ou « article 9 » ou « article 22 » pendant la durée de détention du contrat.

Le souscripteur est invité à consulter les documents d'information précontractuels, notamment le prospectus, de chaque support d'investissement qui sont disponibles sur le site internet https://dic.cnp.fr afin d'identifier :

- la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ;
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement.

*(1) Au sens du Règlement « SFDR » et de ses textes d'application.*

# SOUSCRIPTION DU CONTRAT

## Article 8 / Cadres de la souscription

### 8.1 Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique. Le souscripteur et l'Assuré sont dans ce cas une seule et même personne physique.

### 8.2 Co-souscription entre époux

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques mariées. Elle n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap. Les co-souscripteurs sont également co-assurés.

Toutes les demandes relatives au contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-souscripteurs et, en cas de dénouement au second décès, à la suite du premier décès, par le co-souscripteur survivant.

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser toutes les opérations avec des fonds appartenant en commun aux époux.
La co-souscription peut, en fonction du régime matrimonial des co-souscripteurs lors de la souscription, se dénouer au premier ou au second décès.

La co-souscription avec dénouement au premier décès est ouverte aux co-souscripteurs mariés.

En cas de dénouement au premier décès, CNP Assurances verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports lors du premier décès de l'un des deux co-assurés.

La co-souscription avec dénouement au second décès est réservée aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au second décès, au premier décès de l'un des co-assurés, le contrat se poursuit et le co-souscripteur survivant exerce seul les droits attachés au contrat.

Au décès du co-assuré survivant, CNP Assurances verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports à la date du décès du co-assuré survivant.

### 8.3 Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée est ouverte à deux personnes physiques, pour leur permettre, au moyen d'un versement de prime, de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre elles.

La co-souscription démembrée n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, mais seul le nu-propriétaire est assuré.

L'usufruitier sera ainsi co-souscripteur pour ses droits en usufruit, le nu-propriétaire étant co-souscripteur pour ses droits en nue-propriété. Toutes les demandes relatives au contrat doivent être obligatoirement signées par les co-souscripteurs, sauf cas particuliers prévus dans la convention de démembrement et à la suite du décès de l'usufruitier, par le nu-propriétaire.

Une convention de démembrement doit être établie préalablement à la souscription du contrat CNP ALYSÉS VIE et être signée par les deux co-souscripteurs. Cette convention fait partie intégrante du contrat auquel elle se rattache, et ses dispositions en conditionnent le fonctionnement.

La co-souscription démembrée est soumise à l'accord préalable de CNP Assurances.

## Article 9 / Durée du contrat et des garanties

### 9.1 Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

#### *9.1.1 Date de conclusion du contrat*

Le contrat est conclu à la date de signature par le souscripteur de la proposition d'assurance si :

- le dossier de souscription est finalisé :
  - le souscripteur a signé la proposition d'assurance accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives ;
  - l' assureur a encaissé le versement initial de prime ;
  - l' assureur a donné son accord sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée ;
- le souscripteur, l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) du contrat d'assurance vie ne font pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance ;
- l' assureur a donné son accord prévu par l'article R. 561-20-2 du code monétaire et financier lorsque le souscripteur est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance.

#### *9.1.2 Date d'effet du contrat et des garanties*

*9.1.2.a En cas d'encaissement de la prime par virement ou par chèque*

Sous réserve des modalités mentionnées au 9.1.1. et de l'encaissement du versement initial :

- avant 12 h : le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat ;
- après 12 h : le contrat et les garanties prennent effet le second jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.

*9.1.2.b En cas d'encaissement de la prime par prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur*

Sous réserve des modalités mentionnées au 9.1.1. et de l'encaissement du versement initial, le contrat et les garanties prennent effet le premier jour ouvré suivant la date de conclusion du contrat.

En tout état de cause, le contrat et les garanties peuvent prendre effet, au plus tôt, un jour ouvré à compter de la date de conclusion du contrat.

### 9.2 Durée du contrat

La durée du contrat est de 30 ans. Le contrat pourra être prorogé à l'échéance, selon les modalités et les conditions qui vous seront précisées avant l'échéance.

### 9.3 Cessation du contrat et des garanties

Le contrat et les garanties cessent le premier jour ouvré suivant :

- la date de réception par CNP Assurances de la lettre de renonciation à la souscription envoyée en recommandé ou en recommandé électronique avec demande d'avis de réception conformément à l'article 25 des présentes conditions générales ;
- la date de réception par CNP Assurances de la demande complète de rachat total du contrat ;
- le terme du contrat visé ci-dessus, sauf en cas de prorogation ;
- la date du décès de l'assuré en cas de souscription simple ;
- la date du premier décès de l'un des deux co-assurés en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès ;
- la date du décès du co-assuré survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès ;
- la date du décès de l'assuré en cas de co-souscription démembrée ;
- à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée au souscripteur par CNP Assurances en recommandé ou en recommandé électronique avec demande d'avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances (cf. article 6 des présentes conditions générales).

En outre, la date de cessation des garanties plancher optionnelles en cas de décès est indiquée à l'article 23.2 des présentes conditions générales.

## Article 10 / Désignation du (des) bénéficiaire(s)

À la souscription ou à tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire en cas de décès. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est recommandé au souscripteur de porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par CNP Assurances en cas de décès de l'assuré (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement). Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et le souscripteur devra recueillir l'accord du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, avance, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente.

Cette acceptation peut prendre la forme :

- d'un avenant signé du souscripteur, du bénéficiaire et de CNP Assurances ;
- d'un acte authentique ou sous seing privé, signé du souscripteur et du bénéficiaire ; et n'aura alors d'effet, à l'égard de CNP Assurances, que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant du souscripteur.

## Article 11 / Modalités de versement des primes

### 11.1 Généralités

**Les versements doivent être libellés en euros et exclusivement à l'ordre de CNP Assurances ; tout paiement effectué à un autre ordre ne saurait engager la responsabilité de CNP Assurances.**

Tout versement de prime doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

**Aucun versement en espèces n'est accepté.**

Le souscripteur fournit tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le versement de prime sur le contrat par le représentant du souscripteur mineur réalise une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (notamment déclaration auprès de l'administration fiscale…).

Les minima de versements de primes et taux de frais maxima sur versements de primes sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

### 11.2 Versement initial

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de prime.

Le versement initial de prime peut être réparti entre :

- le support en euros choisi par le souscripteur parmi ceux proposés dans le contrat et décrit dans les dispositions particulières correspondantes ;
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur parmi les supports éligibles disponibles dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ;
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à ou aux orientation(s) choisie(s) par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat ».

Cette répartition sera faite à l'issue du délai d'investissement d'attente dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présentes conditions générales.

### 11.3 Versements ultérieurs

Pour les versements ultérieurs de primes et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de primes ;
- et/ou dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », procéder à des versements réguliers, par prélèvements automatiques.

#### *11.3.1 Versements libres*

Les versements libres de primes peuvent être répartis entre :

- le(s) support(s) en euros disponible(s) dans le contrat et décrit(s) dans les dispositions particulières correspondantes ;
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur parmi les supports éligibles disponibles dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ;
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à ou aux orientation(s) choisie(s) par le souscripteur, dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat ».

Si les versements libres sont effectués pendant le délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat, cette répartition sera faite après expiration du délai d'investissement d'attente dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présentes conditions générales.

#### *11.3.2 Versements réguliers*

L'option Versements Réguliers de prime n'est pas éligible dans les cas suivants :

- « Gestion sous Mandat Personnalisée » ;
- co-souscription démembrée ;
- sur les supports temporaires en unités de compte ;
- et sur tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option Versements Réguliers n'est pas compatible avec :

- l'option Rachats Partiels Programmés (lire l'article 19 des présentes conditions générales) ;
- les options d'arbitrage automatique (lire l'article 17 des présentes conditions générales).

Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat. Cette option prend effet :

Si l'option est demandée à la souscription : au 31e jour suivant la date d'effet du contrat. Si la date d'expiration dudit délai intervient avant le 15 du mois, alors le premier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Dans le cas contraire, il sera effectué le 5 du mois d'après.

Si l'option est demandée en cours de vie du contrat : le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par CNP Assurances. La demande de mise en place des versements réguliers doit parvenir à CNP Assurances avant le 15 du mois afin que le premier prélèvement soit effectué le 5 du mois suivant, à défaut la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 5 du mois d'après.

La périodicité des versements réguliers est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les versements réguliers peuvent être répartis entre le(s) support(s) en euros disponible(s) dans le contrat et décrit(s) dans les dispositions particulières correspondantes et les supports en unités de compte qui l'autorisent, du mode de gestion « Gestion Libre » ou les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à ou aux orientation(s) de gestion choisie(s) par le souscripteur, pour la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », conformément au minima de versements indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les versements réguliers sont effectués le 5 de chaque mois ou le 5 du 1er mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser CNP Assurances au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification. À défaut, le prélèvement sera normalement effectué par CNP Assurances.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser CNP Assurances en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué et la modification prendra effet le mois suivant.

Dans le cadre de versements réguliers par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser son versement de prime par le débit d'un compte bancaire à son nom. Dans l'hypothèse où le versement n'a pas été régularisé, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la prime remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

Le contrat n'étant pas soumis à une obligation de versement régulier, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

# ÉVOLUTION DU CONTRAT

## GARANTIE EN CAS DE VIE

## Article 12 / Constitution du capital en cas de vie

### 12.1 Les supports proposés

CNP ALYSÉS VIE propose :

- plusieurs supports en euros dont les caractéristiques sont définies dans les dispositions particulières correspondantes. La liste des supports en euros proposés figure dans l'annexe complémentaire « Informations sur la durabilité des supports d'investissement » ; d'autres supports en euros pourront être proposés ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement pourront être définies dans des dispositions particulières correspondantes ;

- ainsi qu'à des supports en unités de compte qui figurent dans l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE ». En fonction des évolutions des marchés financiers, cette liste pourra être modifiée, et sera communiquée aux souscripteurs qui en feront la demande. Avant toute opération, il est recommandé au souscripteur de vérifier auprès de son conseiller qu'il est en possession de la (des) dernière(s) liste(s) en vigueur.

Pour les supports en unités de compte, la(es) part(s) exprimée(s) dans les devises suivantes est (sont) éligible(s) : euro, dollar américain, dollar canadien, dollar australien, dollar singapourien, dollar de Hong Kong, franc suisse, livre sterling, yen japonais, couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise. Pour les supports libellés dans une autre devise que l'euro, CNP Assurances appliquera le taux de change à l'achat et/ou le taux de change à la vente en vigueur selon l'opération.

Dans des cas exceptionnels (notamment de guerre, fermeture des bourses où cotent les supports en unités de compte exprimés dans les devises autorisées, suspension ou absence de valorisation ou de cotation, défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des supports, taux de change « inaccoutumés » des devises d'investissement ou de désinvestissement par rapport à la devise de valorisation du support…), CNP Assurances se réserve le droit de différer ou de refuser l'exécution d'opérations ou de suspendre les demandes d'investissement ou de désinvestissement demandées par le souscripteur jusqu'à la normalisation de la situation.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de primes et arbitrages sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération envisagée, d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant celles-ci et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

En l'absence momentanée de cotation ou de transaction sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par CNP Assurances dans le cadre du contrat CNP ALYSÉS VIE. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de prime ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de prime ou de réinvestissement visant le support concerné. En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat (liquidation, dissolution, scission), CNP Assurances s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de primes seront affectés à ce nouveau support.

De même, en cas de fusion-absorption d'un support en unités de compte, CNP Assurances s'engage à en informer le souscripteur par avenant. La valeur constatée du capital investi sur le support concerné sera alors arbitrée sans frais vers le support absorbant.

## 12.2 Investissement d'attente

L'article 9.1.2 définit la date d'effet du contrat. Les 30 jours suivant cette date sont appelés «délai d'investissement d'attente». Pendant ce délai, la part destinée aux supports en unités de compte est investie sur le support d'investissement d'attente tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE » ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support.

Le jour suivant l'expiration de ce délai, CNP Assurances effectue un arbitrage sans frais :

- sur le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s) par le souscripteur, dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » sous réserve de leur disponibilité ;
- et/ou sur les supports en unités de compte sélectionnés par CNP Assurances, conformément à ou aux orientation(s) de gestion choisie(s) par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat ».

Selon la modalité choisie, cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation précisées à l'article 12.5.2 des présentes conditions générales.

## 12.3 Constitution du capital sur le support en euros

Les règles relatives à la date de valorisation, à la constitution et à la revalorisation éventuelle du capital sur le(s) support(s) en euros sont définies dans les dispositions particulières du support.

La liste des fonds en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

## 12.4 Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de primes effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements de primes indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales et des éventuels droits d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte indiqués dans les dispositions particulières correspondantes, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement.

Les frais sur encours, les frais d'arbitrage forfaitisés relatifs au mode de gestion « Gestion sous Mandat », les frais de change (ou autre libellé retenu par CNP Assurances) sur les supports en unités de compte libellés en devises, et les frais au titre des garanties plancher optionnelles en cas de décès, sont prélevés selon les modalités décrites ci-après au paragraphe « Évolution du nombre d'unités de compte » et peuvent, le cas échéant, minorer le nombre d'unités de compte du capital constitué.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Le cas échéant, pour les supports en unités de compte représentées par des OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels frais supplémentaires de change, frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte et droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Le cas échéant, pour les supports en unités de compte représentées par des titres Actions, ETF… (titres vifs), la valeur est majorée pour les investissements et minorée pour les désinvestissements, de l'ensemble des frais de courtage (broker), de transaction financière (commission) du teneur de compte,

des éventuels frais supplémentaires de change et de l'ensemble des taxes locales et impôts en vigueur.

**CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » :**

- **lorsqu'aucune garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a été choisie, CNP Assurances s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte ;**
- **lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, CNP Assurances ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de cette garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

**Pour les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les frais de cette modalité de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès choisie, ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, CNP Assurances ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte de cette modalité de gestion.**

### Évolution du nombre d'unités de compte

#### a) Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée, le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites à l'article 12.5.2 des présentes conditions générales.

#### b) Prélèvement au titre des frais sur encours

Les frais sur encours indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales sont prélevés quotidiennement :

1/ dans le cadre du mode de gestion « Gestion libre » et/ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés) ;

2/ dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les frais sur encours sont prélevés sur le support en unités de compte monétaire de prélèvement tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE » ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, préalablement alimenté (cf. article 14 des présentes conditions générales), le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

#### c) Prélèvement au titre des frais d'arbitrage forfaitisés dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat »

1/ dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les frais d'arbitrage forfaitisés, indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte au prorata de chaque support présent à la date de prélèvement (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés) ;

2/ dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les frais d'arbitrage forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales sont prélevés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte du support en unités de compte monétaire de prélèvement tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE » ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, servant au prélèvement des frais de cette modalité de gestion, préalablement alimenté (cf. article 14 des présentes conditions générales) le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

#### d) Prélèvement au titre des garanties plancher optionnelles en cas de décès le cas échéant

Le dernier jour de chaque mois, lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un calcul est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu :

1/ pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et/ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », le coût lié aux garanties plancher optionnelles en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur chaque support par diminution du nombre d'unités de compte, au prorata du capital constitué (sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés) ;

2/ pour les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » le coût lié aux garanties plancher optionnelles en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur le support en unités de compte monétaire de prélèvement tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE » ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support, préalablement alimenté (cf. article 14 des présentes conditions générales) le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

Le montant en euros du prélèvement à effectuer, calculé comme indiqué à l'article 23.2 et en annexe 3 des présentes conditions générales, est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur disponible à la date du prélèvement.

## 12.5 Les dates d'effet et de valorisation

### *12.5.1 Dates d'effet des opérations*

La date à laquelle chaque opération prend effet sur le contrat est indiquée ci-après :

| OPÉRATION | DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION |
|---|---|
| **Versement initial** | Date de prise d'effet du contrat et des garanties cf. 9.1.2 |
| **Versement libre par virement ou par chèque** | Si le dossier complet* parvient à CNP Assurances avant 12h et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 1er jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds |
| | Si le dossier complet* parvient à CNP Assurances après 12h et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 2e jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds |
| **Versement libre par prélèvement** | Si le dossier complet* parvient à CNP Assurances et sous réserve de l'encaissement du versement libre par CNP Assurances, le 1er jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds |

| OPÉRATION | DATE D'EFFET DE L'OPÉRATION |
|---|---|
| **Versements réguliers** | Le 5 du mois ou le 5 du 1er mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie |
| **Réinvestissement des dividendes (ou coupons)** | Date d'encaissement du dividende ou coupon |
| **Rachat total ou partiel** | Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à CNP Assurances avant 12h, le 1er jour ouvré suivant |
| | Si le dossier complet* de la demande de rachat parvient à CNP Assurances après 12h, le 2e jour ouvré suivant |
| **Rachats Partiels Programmés** | Le 25 du mois ou le 25 du 1er mois du trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie |
| **Arbitrages à l'initiative du souscripteur, y compris le changement de mode de gestion** | Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances avant 12h, le 1er jour ouvré suivant |
| | Si le dossier complet* de la demande d'arbitrage parvient à CNP Assurances après 12h, le 2e jour ouvré suivant |
| **Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif** | Le 1er du mois |
| **Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Sécurisation des Plus-Values** | Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement |
| **Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Répartition Constante** | Le 1er jour du 1er mois de chaque trimestre civil |
| **Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Stop Loss Relatif** | Le jour ouvré suivant la constatation des conditions de déclenchement |
| **Décès du souscripteur** | Le jour du décès |
| **Terme du contrat** | Le jour ouvré suivant la date du terme du contrat |

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change, dans le cas des supports en unités de compte libellés dans une devise autorisée autre que l'euro.

** Le dossier complet de demande d'opérations comprend la demande de versement, de rachat ou d'arbitrage complétée et signée par le souscripteur et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives le cas échéant.*

#### *12.5.2 Dates de valorisation des supports en unités de compte*

Pour les supports en unités de compte, la date de valorisation est la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements de primes, rachats et arbitrages, la date de valorisation des opérations correspond, selon l'actif représenté du support de l'unité de compte, au prochain cours de clôture ou au prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'unité de compte correspondante.

Pour toute opération, et pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si CNP Assurances se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des supports concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de ce support.

Les mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total ou à la transformation en rente viagère. En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base du prochain cours de clôture ou du prochain cours négocié par CNP Assurances, à compter de la date de connaissance du décès.

Pour certains supports, par dérogation aux règles ci-dessus, les dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

## MODES DE GESTION

### Article 13 / Mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les supports éligibles sont précisés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE ».

Ce mode de gestion peut être choisi à la souscription ou en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le mode de gestion « Gestion sous Mandat ».

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de primes, parmi les supports disponibles au moment de l'opération ;
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports ;
- choisit également les supports de désinvestissement en cas de rachat partiel.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option Rachats Partiels Programmés selon les modalités décrites à l'article 19 des présentes conditions générales ;
- à l'option Versements Réguliers selon les modalités décrites à l'article 11.3.2 des présentes conditions générales ;
- aux options d'arbitrages automatiques suivantes :
  - Investissement Progressif, selon les modalités décrites aux articles 17,1 et 17.2 des présentes conditions générales ;
  - Sécurisation des Plus-Values, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.3 des présentes conditions générales ;
  - Stop Loss Relatif, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.4 des présentes conditions générales ;
  - Répartition Constante, selon les modalités décrites aux articles 17.1 et 17.5 des présentes conditions générales.

### Article 14 / Mode de gestion « Gestion sous Mandat »

#### 14.1 Présentation et fonctionnement

Ce mode de gestion peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat. Il peut être cumulé avec le mode de gestion « Gestion Libre ».

Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et CNP Assurances. Le souscripteur peut signer jusqu'à trois mandats d'arbitrage pour chacune des modalités de « Gestion sous Mandat » qui lui donnent accès à des orientations de gestion différentes correspondant à des objectifs d'investissement différents. Le mode de Gestion est divisé en autant de sous poches que de mandats d'arbitrage. Pour chaque mandat d'arbitrage le souscripteur sélectionne une seule orientation de gestion.

#### *14.1.1 Modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »*

Dans le cadre de cette modalité, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à CNP Assurances (le mandataire) de le représenter, conformément à ou aux orientation(s) de gestion choisie(s), pour :

- la sélection des supports en unités de compte parmi ceux éligibles à cette modalité ;
- la répartition entre ces différents supports des versements de primes affectés à cette modalité ;
- la répartition entre ces différents supports lors des arbitrages en investissement vers cette modalité ;
- la sélection des supports lors des arbitrages en désinvestissement de cette modalité ;
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation ou des orientation(s) choisie(s) ;
- la sélection des supports lors des rachats partiels demandés dans le cadre de cette modalité.

Le souscripteur s'interdit donc de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat. Le montant minimum de versement de prime ou d'arbitrage pour accéder à ce mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Ce mode de gestion s'accompagne de frais d'arbitrages forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### *14.1.2 Modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »*

Dans le cadre de cette modalité, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à CNP Assurances (le mandataire) de le représenter, conformément à ou aux orientation(s) de gestion choisie(s), pour :

- la sélection des supports en unités de compte parmi ceux éligibles à cette modalité ;
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de primes affectés à cette modalité ;
- la répartition entre ces différents supports de ses arbitrages en investissement vers cette modalité ;
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur peut avoir accès à l'option Versements Réguliers, selon les modalités décrites à l'article 11.3.2 des présentes conditions générales.

Le souscripteur s'interdit donc de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat. Le montant minimum de versement de prime ou d'arbitrage pour accéder à ce mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Ce mode de gestion s'accompagne de frais d'arbitrages forfaitisés indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

### 14.2 Modalités de prélèvement de frais dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Lorsque le souscripteur a opté pour cette modalité, la part investie sur le support monétaire de prélèvement doit être suffisante pour permettre le prélèvement des frais sur encours, des frais d'arbitrages forfaitisés ainsi que le cas échéant, des frais de la garantie plancher optionnelle en cas de décès choisie. L'investissement minimum sur le support monétaire de prélèvement ou tout autre support de même nature venu en remplacement dudit support est indiqué sur la proposition d'assurance.

CNP Assurances se réserve le droit d'arbitrer pour reconstituer la part investie sur le support monétaire de prélèvement si celle-ci ne s'avérait pas suffisante pour permettre le prélèvement des frais décrits ci-dessus.

### 14.3 Supports éligibles dans le cadre du mode de gestion « Gestion sous Mandat »

Les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, sont précisés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat CNP ALYSÉS VIE ».

### 14.4 Fin du mode de gestion « Gestion sous Mandat »

Le mode de gestion « Gestion sous Mandat » prend fin dans tous les cas de cessation du contrat indiqués à l'article 9.3 des présentes conditions générales et quand tous les mandats d'arbitrage auront pris fin dans les conditions définies dans ces derniers. Chaque mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans le mandat (se reporter à l'article 15 des présentes conditions générales).

- Dans le cas de **cessation du mode de gestion,** le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi. S'il choisit une autre modalité du mode de gestion « Gestion sous Mandat » il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage sélectionné(s). S'il choisit le mode de gestion « Gestion Libre », il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement les supports détenus vers le mode de gestion « Gestion Libre », sur le support en unités de compte monétaire tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat » ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.
- Dans le cas d'une **résiliation d'un mandat d'arbitrage,** le souscripteur doit indiquer le mode de gestion choisi. S'il choisit de rester sur la même modalité du mode de gestion « Gestion sous Mandat » il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage vers lequel (lesquels) il souhaite arbitrer. S'il choisit une autre modalité du mode de « Gestion Sous Mandat » il devra indiquer le(s) mandat(s) d'arbitrage sélectionné(s). S'il choisit le mode de gestion « Gestion Libre » il devra indiquer la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, l'assureur arbitrera automatiquement les supports détenus vers le mode de gestion « Gestion Libre », sur le support en unités de compte monétaire tel qu'indiqué à l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat » ou tout support monétaire venu en remplacement dudit support.

## Article 15 / Changement de mode de gestion à l'initiative du souscripteur

À compter du 31e jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut demander à tout moment le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion (se reporter aux articles 13 et 14 des présentes conditions générales).

Le taux de frais de changement de mode de gestion est indiqué à l'annexe 1 des présentes conditions générales.

# ARBITRAGES

## Article 16 / Arbitrage à l'initiative du souscripteur

### 16.1 Dispositions générales

Les arbitrages en désinvestissement d'un support en euros vers les supports en unités de compte qui l'autorisent ou vers un autre support en euros sont possibles sous réserve de l'accord préalable de CNP Assurances. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

### 16.2 Arbitrages au sein d'un ou des mode(s) de gestion(s) choisi(s)

À compter du 31e jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital au sein du mode de gestion « Gestion Libre » entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion sous Mandat » sont interdits.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les différents mandats d'arbitrage des modalités « Gestion sous Mandat Personnalisée » et « Gestion sous Mandat Pilotée » sont autorisés. Les arbitrages entre les supports en unités de compte des modalités « Gestion sous Mandat Personnalisée » et « Gestion sous Mandat Pilotée » sont effectués par CNP Assurances.

Pour les arbitrages à l'initiative du souscripteur réalisés dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les montants minima à respecter, les taux de frais d'arbitrage et les droits d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les dates de valorisation sont indiquées à l'article 12.5.2 des présentes conditions générales.

### 16.3 Arbitrages entre modes de gestion

À compter du 31e jour suivant la date d'effet du contrat, le souscripteur peut demander un arbitrage total (changement de mode de gestion) ou partiel entre modes de gestion sous réserve que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales et que les règles de fonctionnement précisées aux articles 13 et 14 des présentes conditions générales soient respectés.

Le taux de frais d'arbitrage est indiqué à l'annexe 1 des présentes conditions générales.

## Article 17 / Options d'arbitrages automatiques

Les options d'arbitrages automatiques proposées dans le mode de gestion « Gestion Libre » sont les suivantes :

- Investissement Progressif ;
- Sécurisation des Plus-Values ;
- Stop Loss Relatif ;
- Répartition Constante.

### 17.1 Dispositions communes

Le souscripteur peut demander la mise en place de deux options d'arbitrages automatiques éligibles entre elles au maximum, sous réserve qu'aucune opération de versements réguliers, de rachats partiels programmés ou d'avance ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Ces options consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées périodiquement.

Certains supports en unités de compte, dont les dispositions particulières le précisent, ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages automatiques.

**La date de prise d'effet** de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date correspond au 31e jour suivant la date d'effet du contrat. Si l'option est demandée en cours de vie du contrat, cette date est le jour ouvré qui suit la date de réception de la demande écrite par CNP Assurances.

**Un support de départ** est un support sur lequel un capital a été constitué et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement. Le support de départ doit être un support à valorisation quotidienne.

**Un support d'arrivée** est un support vers lequel est réinvesti le capital désinvesti du (des) support(s) de départ. Le support d'arrivée doit être un support à valorisation quotidienne.

En cas de cumul de l'option « Investissement Progressif » avec l'option « Sécurisation des Plus-Values », ou « Stop Loss Relatif », les supports de départ comme d'arrivée choisis dans le cadre de l'option « Investissement Progressif » doivent obligatoirement être différents de ceux choisis dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values » ou « Stop Loss Relatif ».

**La plus ou moins-value,** pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part la valeur du capital détenu sur le support à la date du calcul ;
- d'autre part la valeur de référence.

**La valeur de référence,** calculée par support, est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de primes nets de frais sur versement effectués sur le support, des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement, diminué des rachats partiels et désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques de sécurisation des plus-values).

Le calcul de la plus ou moins-value latente est réalisé à partir de la dernière valeur liquidative connue par CNP Assurances.

**L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre le calcul et l'exécution de l'arbitrage.**

Quelle que soit l'option d'arbitrages automatiques choisie, le souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet :

- dès le mois suivant, si la demande d'interruption parvient chez CNP Assurances avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit, dans le cas contraire), pour les options dont la périodicité n'est pas quotidienne ;
- le deuxième jour ouvré qui suit la demande d'interruption pour les options dont la périodicité est quotidienne.

**Le seuil de déclenchement** de l'option est exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum indiqué en annexe 1.

### 17.2 Investissement Progressif

Cette option permet l'arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital constaté sur un support de départ vers un ou plusieurs support(s) d'arrivée.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un support de départ ;
- un ou plusieurs support(s) en unités de compte d'arrivée et un pourcentage de répartition par support ;

- le montant mensuel à arbitrer ;
- la durée de réalisation de l'option, en respectant les minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque arbitrage est exécuté le premier jour du mois, après un différé initial d'un mois. Le montant ainsi arbitré est réinvesti net de frais sur les supports d'arrivée en fonction de la répartition définie.

Lorsque le solde sur le support de départ est inférieur au montant à arbitrer choisi par le souscripteur, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin à l'option.

**Cette option peut être combinée avec l'option Sécurisation des Plus-Values ou l'option Stop Loss Relatif.**

### 17.3 Sécurisation des Plus-Values

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte concerné(s) par l'option vers un (ou plusieurs) support(s).

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte de départ ;
- un ou plusieurs support(s) d'arrivée ;
- pour chaque support de départ le pourcentage de déclenchement des arbitrages automatiques en respectant le minimum indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque jour ouvré, CNP Assurances calcule la différence entre :

- le capital constaté sur le support compte tenu du dernier cours connu et,
- la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value constatée sur le support concerné est arbitrée le jour ouvré suivant et réinvestie nette de frais sur le(s) support(s) d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) en unités de compte de départ ; la valeur de référence sera dans ce cas calculée par rapport à la date de réinvestissement.

**Cette option peut être combinée avec l'option Investissement Progressif ou l'option Stop Loss Relatif.**

### 17.4 Stop Loss Relatif

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de son capital détenu sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte de départ vers un ou plusieurs support(s) d'arrivée lorsque la moins-value atteint un certain seuil.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- un (ou plusieurs) support(s) de départ ;
- un (ou plusieurs) support(s) d'arrivée ;
- un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage, en respectant les minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Chaque jour ouvré, CNP Assurances calcule la différence entre le capital constaté sur le support de départ compte tenu du dernier cours connu et la valeur la plus élevée du capital constaté sur ce même support, depuis la souscription du contrat ou la date de mise en place de l'option si elle est postérieure, diminuée du seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité du capital constaté sur le support de départ concerné est arbitrée nette de frais le jour ouvré suivant vers le support d'arrivée.

En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur la plus élevée du capital constaté sera dans ce cas celle observée depuis le réinvestissement.

**Cette option peut être combinée avec l'option Investissement Progressif ou l'option Sécurisation des Plus-Values.**

### 17.5 Répartition Constante

Cette option permet par des arbitrages automatiques, de rétablir trimestriellement la répartition entre les supports présents au sein du contrat lors de la mise en place de l'option.

En cas de rachat partiel ou d'arbitrage de la totalité d'un support, le souscripteur doit choisir de modifier ou de mettre fin à l'option.

Chaque arbitrage est exécuté le premier jour de chaque trimestre civil, après un différé initial d'un mois. En l'absence de demande explicite d'interruption de cette option, celle-ci reste opérante quelle que soit l'opération demandée.

**Cette option est exclusive de toutes les autres options.**

# DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

## Article 18 / Rachat

### 18.1 Dispositions générales

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve :

- des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales ;
- des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement ou dans l'acte de mise en garantie ;
- des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières ;
- des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

L'annexe 2 des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

Le rachat n'est soumis à aucuns frais ou indemnités, sauf dispositions contraires spécifiées dans les dispositions particulières du support concerné, ou sauf en cas de désinvestissement avant le terme d'une option faisant l'objet d'un avenant et spécifié dans cet avenant.

L'annexe 4 des présentes conditions générales détaille la fiscalité en cas de rachat.

Le souscripteur doit joindre à sa demande un IBAN à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (carte nationale d'identité recto-verso, passeport) **et doit fournir tout renseignement ou pièce justificative sur la destination des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux articles 12.5.1, et 12.5.2 des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un établissement de crédit domicilié en France dans un délai de :

- **60 jours maximum,** suivant la date de réception de la demande complète par CNP Assurances, dans les cas suivants :
  - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne ;
  - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel ;
- **30 jours maximum** dans tous les autres cas.

** La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Document d'Informations Clés (DIC)).*

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par CNP Assurances de la demande de rachat complète. Toutes les garanties du contrat cessent à cette date.

### 18.2 Rachat à l'initiative de CNP Assurances

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le souscripteur conteste un versement effectué par prélèvement de son compte bancaire pour alimenter son contrat (Prélèvement SEPA) et qu'il en obtient le remboursement effectif, le souscripteur délègue à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur la souscription concernée.

L'assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur la souscription sans l'accord préalable du souscripteur. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par le souscripteur lui-même, notamment en matière fiscale (application automatique de l'intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté à la souscription.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte de la souscription, le souscripteur s'engage à rembourser à l'assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte de la souscription, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

### 18.3 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein du mode de gestion « Gestion Libre »

Dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur répartit librement le rachat partiel entre les supports, sous réserve des montants minima, indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

### 18.4 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », les rachats partiels sont obligatoirement effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

### 18.5 Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports au sein de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », les rachats partiels sont effectués sur le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s) par CNP Assurances en fonction des conditions de marché et de(s) orientation(s) de gestion choisie(s) par le souscripteur dans le(s) mandat(s) d'arbitrage, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

## Article 19 / Option Rachats Partiels Programmés

**Cette option est accessible exclusivement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ». Elle n'est pas autorisée en cas de co-souscription démembrée.**

Cette option permet au souscripteur de bénéficier, sans frais, de rachats réguliers effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert à son nom dans un établissement de crédit domicilié en France.

Cette option peut être mise en place dès la souscription ou en cours de vie du contrat, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

En outre, le contrat ne doit faire l'objet ni de versements réguliers, ni d'une avance au moment de la réception de la demande de rachats partiels programmés.

Les options d'arbitrages automatiques ne sont pas disponibles si le souscripteur a opté pour des rachats partiels programmés.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit librement :

- la périodicité des rachats partiels programmés (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ;
- le montant des rachats partiels programmés, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales ;
- la répartition des rachats partiels programmés entre les supports en respectant les règles indiquées ci-dessus.

L'option prend effet :

- si elle est demandée à la souscription : au 31e jour suivant la date d'effet du contrat ;
- si elle est demandée en cours de vie du contrat : à l'issue du délai de renonciation, le jour ouvré qui suit la date de réception par CNP Assurances, si la demande de mise en place parvient à CNP Assurances avant le 15 du mois. À défaut, la mise en place sera prise en compte à compter du 25 du mois suivant.

Les rachats partiels programmés sont effectués le 25 de chaque mois ou le 25 du 1er mois de chaque trimestre, semestre ou année selon la périodicité choisie, par virement sur le compte bancaire du souscripteur ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le souscripteur doit en aviser CNP Assurances au plus tard le 15 du mois précédant celui de la prise d'effet de la modification.

À défaut, le virement sera effectué par CNP Assurances sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses rachats partiels programmés ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser CNP Assurances en complétant le formulaire d'opérations au plus tard le 15 du mois précédant celui de la prise d'effet de la modification, sans quoi le virement sera normalement effectué par CNP Assurances sur le compte préalablement indiqué par le souscripteur et la modification prendra effet le mois suivant.

La fiscalité applicable au rachat est détaillée en annexe 4 des présentes conditions générales.

## Article 20 / Avance

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat.

CNP Assurances procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception, par CNP Assurances, du dossier complet de demande d'avance. L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande.

Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à CNP Assurances.

Les options d'arbitrages automatiques, les rachats partiels et les rachats partiels programmés, ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'au complet apurement de celle-ci, intérêts de l'avance compris.

De même, aucune demande d'avance ne pourra être demandée si une ou plusieurs option(s) d'arbitrages automatiques, demandes de rachats (partiel ou programmés) est (sont) en cours sur le contrat.

## Article 21 / Conversion du capital en rente

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales, demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans réversion. La conversion en rente sera effectuée par CNP Assurances sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêt autorisés par la réglementation.

# FIN DU CONTRAT

## Article 22 / Garanties en cas de décès

### 22.1 Prestations en cas de décès

**En souscription simple,** le décès de l'assuré met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

**En co-souscription avec dénouement au premier décès,** le premier décès de l'un des deux co-souscripteurs met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

**En co-souscription avec dénouement au second décès,** le décès du co-souscripteur survivant met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

**En co-souscription démembrée,** le décès du co-souscripteur nu-propriétaire met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

**En cas de décès de l'assuré,** CNP Assurances verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le(s) support(s) en euros, le montant du capital acquis au jour du décès qui dénoue le contrat valorisé selon les modalités indiquées à l'article 12.3 des présentes conditions générales ;
- pour les supports en unités de compte, le montant du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès qui dénoue le contrat et valorisées selon les modalités indiquées aux articles 12.5.1, et 12.5.2 des présentes conditions générales.

Le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné est effectué en euros. Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux et, le cas échéant, des avances non remboursées majorées des intérêts sur avances.

Le bénéficiaire peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres, les fractions de titres sont réglées en euros.

Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres ;
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Le bénéficiaire désigné peut demander la conversion en rente du capital qui lui revient selon les conditions définies à l'article 21 des présentes conditions générales.

Le délai de paiement des sommes dues par CNP Assurances est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet par CNP Assurances.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un IBAN à son nom.

### 22.2 Pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- l'original de l'acte de décès ou de l'acte de naissance avec mention en marge du décès ;
- toute pièce permettant de justifier la qualité de chaque bénéficiaire :
  - si le bénéficiaire est le conjoint : l'original de l'extrait d'acte de naissance ou copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau,
  - si les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : une copie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;
  - si le bénéficiaire est une personne nommément désignée : une copie recto-verso, datée et signée, de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, en cours de validité, ou l'original d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ;
- un IBAN au nom de chaque bénéficiaire ;
- les pièces fiscales suivantes :
  - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si des primes ont été versées avant le 70e anniversaire de l'assuré ;
  - un certificat d'acquittement ou de non exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si des primes ont été versées à partir du 70e anniversaire de l'assuré ;
- et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

Le capital décès est soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur applicables au contrat d'assurance vie.

### 22.3 Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

**Évolution des garanties exprimées en euros**

En application de l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par CNP Assurances.

Conformément à l'article R. 132-3-1, pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

**Évolution des garanties exprimées en unités de compte**

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

## Article 23 / Garanties plancher optionnelles en cas de décès

### 23.1 Définition des garanties proposées

Seule l'une de ces garanties peut être retenue à la souscription uniquement et prend effet selon les modalités définies à l'article 9.1.2 des présentes conditions générales :

**Garantie plancher simple**
En cas de décès de l'assuré, CNP Assurances garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le(s) support(s) en euros choisi(s) dans le contrat, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

**Garantie plancher indexée**
En cas de décès de l'assuré, CNP Assurances garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur au cumul des versements nets indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5 % à 5 % par tranche de 0,5 %), après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le(s) support(s) en euros choisi(s) dans le contrat, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

**Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.**

**Garantie plancher cliquet**
En cas de décès de l'assuré, CNP Assurances garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur à la valeur historique de référence, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le(s) support(s) en euros choisi(s) dans le contrat, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant. La valeur historique de référence est la valeur de rachat maximum calculée le dernier jour ouvré (pour CNP Assurances) de chaque trimestre civil depuis la souscription du contrat.

**Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.**

**Garantie plancher majorée**
En cas de décès de l'assuré, CNP Assurances garantit un capital supplémentaire qui vient compléter un capital de base, afin que le capital total versé, hors fiscalité, ne soit jamais inférieur à 120 % du cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels bruts antérieurs et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le(s) support(s) en euros choisi(s) dans le contrat, sous forme de réduction proportionnelle, le cas échéant.

**Cette garantie ne peut être souscrite si l'assuré a moins de 12 ans au moment de sa demande ou est un majeur sous tutelle.**

### 23.2 Dispositions communes

L'une de ces garanties peut être choisie uniquement à la souscription et si la souscription est effectuée avant le 75e anniversaire :

- du souscripteur ou du plus âgé des deux co-souscripteurs en cas de co-souscription ;
- du souscripteur nu-propriétaire en cas de co-souscription démembrée.

**En l'absence de choix à la souscription, aucune de ces garanties ne pourra être souscrite en cours de vie du contrat.**

En cas de co-souscription, la garantie joue au premier ou au second décès, selon que le contrat se dénoue au premier ou au second décès.

Pour couvrir ces garanties, CNP Assurances calcule une prime le dernier jour de chaque mois, à partir :

- du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie et la valeur du capital à cette date ;
- du tarif défini à l'annexe 3 et de l'âge de l'assuré (calculé par différence de millésime) ;
- des conditions de souscription (souscription simple, co-souscription avec dénouement au premier décès ou second décès ou co-souscription démembrée).

À cette même date et dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support.

Pour les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », la prime est prélevée sur le support en unités de compte monétaire de prélèvement préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, CNP Assurances adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de prime et permettre le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de prime n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 85e anniversaire de l'assuré ou du plus âgé des deux co-assurés en cas de co-souscription, en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur, en cas de renonciation au contrat, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère.

Le souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles, en adressant à CNP Assurances une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la résiliation prend effet immédiatement à réception.

**Le capital sous risque est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 € par assuré pour l'ensemble de ses contrats CNP ALYSÉS VIE, bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de CNP Assurances.**

### 23.3 Exclusions des garanties en cas de décès

**Les garanties ne jouent pas dans les cas suivants :**

- **le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes ;**
- **les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel ;**
- **les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger) ;**

- **les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical : le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article L. 234-1 du Code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 01/03/2023).**

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 22.2 des présentes conditions générales, auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus.

Celui-ci peut être fourni, le cas échéant, par les bénéficiaires. Les capitaux sont réglés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 22.1 des présentes conditions générales.

## Article 24 / Terme du contrat

La valeur de remboursement est calculée au terme du contrat (sauf en cas de prorogation), selon les modalités et conditions de remboursement fixées sur les supports concernés. Le montant du capital est valorisé selon les modalités indiquées aux articles 12.3 et 12.5 des présentes conditions générales.

Le montant en euros du capital est versé par virement sur un compte ouvert au nom du souscripteur au plus tard 30 jours après réception du dossier complet par CNP Assurances.

# DROITS DU SOUSCRIPTEUR

## Article 25 / Renonciation

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur (les co-souscripteurs) peut (peuvent) renoncer à son (leur) contrat dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de réception de ses (leurs) conditions particulières.

Pour cela, il lui (leur) suffit d'adresser à : CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un envoi en recommandé électronique avec demande d'avis de réception à ops.cnp@myqiservices.com rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un IBAN au nom du souscripteur :

En cas de souscription simple

*« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénoms) résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon contrat CNP ALYSÉS VIE (nom du contrat) n° ... (numéro de souscription ou du contrat) que j'ai signé le ... (date de souscription) à ... (lieu de conclusion du contrat). Je déclare renoncer à mon contrat pour le motif* suivant ..... Le (date de la renonciation) et signature du souscripteur. »*

*(*Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, indiquer la raison de votre renonciation au contrat).*

En cas de co-souscription

*« Nous, soussignés M. et Mme ... (nom et prénoms de chaque co-souscripteur), résidant à ... (adresse), déclarons renoncer à notre contrat CNP ALYSÉS VIE (nom du contrat) n°... (numéro de souscription ou du contrat) que nous avons signé le ... (date de souscription) à ... (lieu de conclusion du contrat). Nous déclarons renoncer à notre contrat pour le motif* suivant ..... Le (date de la renonciation) et signatures des co-souscripteurs. »*

*(*Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, indiquer la raison de votre renonciation au contrat).*

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. CNP Assurances procède au remboursement sur un compte ouvert au nom du souscripteur (des co-souscripteurs) de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi en recommandé électronique.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

## Article 26 / Information du souscripteur

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L. 132-22 du code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital, pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte ainsi que le montant total de son capital. Les versements libres de primes, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

Chaque trimestre, CNP Assurances tient à la disposition du souscripteur, sur demande, les informations suivantes :

- le montant de la valeur de rachat de son contrat ;
- les valeurs des unités de compte sélectionnées ;
- l'évolution de la valeur de ces unités de compte depuis leur première date d'acquisition ;
- la performance brute et nette de frais de chaque unité de compte sélectionnée ;
- les frais prélevés par CNP Assurances sur chaque unité de compte sélectionnée ;
- les frais prélevés par le gestionnaire financier sur les actifs en représentation des engagements en unités de compte ;
- les rétrocessions de commissions perçues par CNP Assurances et ses gestionnaires délégués ;
- les modifications significatives affectant chaque unité de compte sélectionnée.

À cette fin, le souscripteur peut effectuer une demande écrite à l'adresse suivante : CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03.

**Le souscripteur doit signaler à CNP Assurances tout changement de domicile. À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.**

## Article 27 / Dématérialisation et droit d'opposition

Dans le respect des conditions prévues à l'article L. 111-10 du code des assurances, CNP Assurances pourra fournir ou mettre à disposition du souscripteur de manière dématérialisée des documents précontractuels, contractuels, d'information ou de gestion relatifs à ses contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le souscripteur est informé que l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation auxquels il a souscrit dans le cadre de sa relation commerciale avec l'intermédiaire d'assurance est susceptible d'être concerné par la mise en œuvre de cette dématérialisation.

Les modalités de cette dématérialisation consistent en une fourniture ou en une mise à disposition des documents précités sous un format numérique durable dans son espace client Internet sur le site de l'intermédiaire d'assurance. Ces documents ne lui seront alors pas adressés sous format papier par voie postale.

En se connectant sur son espace client Internet, le souscripteur pourra consulter, imprimer et/ou télécharger ces documents.

Dès qu'un nouveau document sera disponible dans son espace client Internet, il recevra un courrier électronique l'informant de sa mise à disposition en ligne.

Toutefois, le souscripteur peut à n'importe quel moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par CNP Assurances sur un support dématérialisé.

Cette démarche peut notamment être effectuée en se connectant sur le site à l'adresse : https://marelationcnpassurances.cnp.fr, ou en se rapprochant de CNP Assurances ou de son intermédiaire d'assurance.

La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaires et concernera alors l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation auxquels il a souscrit dans le cadre de sa relation commerciale avec l'intermédiaire d'assurance, à l'exception des contrats indiquant que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

## Article 28 / Protection des données à caractère personnel du souscripteur – Démarchage téléphonique

### 28.1 Protection des données à caractère personnel du souscripteur

Conformément au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel du souscripteur est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assurance/le respect d'une obligation légale/l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances ou par son intermédiaire d'assurance.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale ; les statistiques commerciales ;
- l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ;
- la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles sont dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou de l'intermédiaire d'assurance, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les données à caractère personnel du souscripteur pourront éventuellement faire l'objet de transfert vers des destinataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les données du souscripteur seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation : https://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee.

Le souscripteur peut exercer ces différents droits en se rendant sur le site www.cnp.fr/Particulier/Information- reglementee ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances – Délégué à la Protection des Données – 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@cnp.fr) ; par courrier à l'adresse de son intermédiaire d'assurance.

Le souscripteur peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.

Le souscripteur dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant ses données, le souscripteur a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy – 75007 Paris, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

### 28.2 Démarchage téléphonique

Le souscripteur est informé qu'il a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours (inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société désignée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique – modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

## Article 29 / Réclamation – Médiation

Pour toute réclamation relative à ce contrat, le souscripteur mais également l'assuré le cas échéant, les bénéficiaires, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit, doivent contacter CNP Assurances – TSA 60002 – 13081 Aix-en-Provence Cedex 03. En cas de désaccord avec une décision de CNP Assurances ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le souscripteur ou l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) ou l'ayant droit (les ayant droits) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur :

- par voie postale à « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ».
- ou directement sur le site internet « www.mediation-assurance.org ».

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

## Article 30 / Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec avis de réception adressée par CNP Assurances à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par

l'assuré à CNP Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations.

## Article 31 / Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable à l'assurance vie. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat serait ouvert, le souscripteur convient que la loi applicable au contrat est la loi française. CNP Assurances et le souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du contrat.

## Article 32 / Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances.

## Article 33 / Fonds de garantie

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99) – article L. 423-1 du code des assurances.

## Article 34 / Solvabilité

Conformément à ses obligations légales, CNP Assurances publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est accessible sur le site cnp. fr : (https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere).

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## MONTANTS MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 1ER MARS 2023

| | | |
|---|---|---|
| **VERSEMENT INITIAL DE PRIME** | | |
| Gestion Libre | Montant minimum de versement initial de prime<br>Dont montant minimum de versement par support en unités de compte représentatives d'OPC | 5 000 €<br>150 € |
| Gestion sous Mandat Pilotée | Part minimale du versement initial affectée à chaque mandat d'arbitrage lorsque ce mode de gestion est choisi | 5 000 € |
| Gestion sous Mandat Personnalisée | Part minimale du versement initial affectée à chaque mandat d'arbitrage lorsque ce mode de gestion est choisi | variable selon la société de gestion, se reporter au mandat d'arbitrage |
| **OPÉRATIONS EN COURS DE VIE DU CONTRAT** | | |
| **Versement Libre** | | |
| Gestion Libre | Montant minimum de versement libre de prime<br>Dont montant minimum de versement par support en unités de compte représentatives d'OPC | 150 €<br>150 € |
| Gestion Sous Mandat | Montant minimum de versement libre de prime | 500 € |
| Gestion sous Mandat Pilotée | Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire | 5 000 € |
| Gestion sous Mandat Personnalisée | Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire | variable selon la société de gestion, se reporter au mandat d'arbitrage |
| **Option Versements Réguliers** | | |
| Gestion Libre<br>ou/et<br>Gestion sous Mandat Pilotée | Montant minimum de versements réguliers<br><br><br><br>avec un montant minimum par support en unités de compte représentatives d'OPC | 150 €/mois<br>300 €/trimestre<br>450 €/semestre<br>750 €/an<br>150 € |
| **Rachat Partiel** | | |
| Tout mode de gestion | Montant minimum de rachat | 150 € |
| Gestion Libre | Montant minimum résiduel par support après rachat partiel, en deçà duquel le support fait l'objet d'un rachat total | 150 € |
| | Montant minimum résiduel à maintenir sur le contrat suite à un rachat partiel en deçà duquel le contrat fait l'objet d'un rachat total | 150 € |
| Gestion Sous Mandat | Montant minimum résiduel à maintenir sur le mode de gestion suite à un rachat partiel en deçà duquel le mode de gestion fait l'objet d'un rachat total | 500 € |
| **Arbitrages à l'initiative du souscripteur** | | |
| Gestion Libre | Montant minimum d'arbitrage par support de départ | 150 € |
| | Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage | 150 € |
| Gestion sous Mandat Pilotée | Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire | 5 000 € |
| Gestion sous Mandat Personnalisée | Montant minimum pour accéder en cours de vie du contrat au mode de gestion ou à un mandat d'arbitrage supplémentaire | variable selon la société de gestion, se reporter au mandat d'arbitrage |
| **Option Rachats Partiels Programmés** | | |
| Gestion Libre | Montant minimum de chaque rachat partiel | 150 €/mois<br>300 €/trimestre<br>450 €/semestre<br>750 €/an |

| Arbitrages automatiques | | |
|---|---|---|
| Gestion Libre | **Option Investissement Progressif**<br>Montant mensuel minimum par support de départ à arbitrer<br>Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois | 1 000 €<br>6, 9 ou 12 mois |
| | **Option Sécurisation des Plus-Values**<br>Seuil de déclenchement minimum de l'option<br><br>Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ | 5 % minimum<br>(puis par tranche de 1 %)<br>150 € |
| | **Option Stop Loss Relatif**<br>Seuil de déclenchement minimum de l'option<br><br>Montant minimum de chaque support en unités de compte de départ | 5 % minimum<br>(puis par tranche de 1 %)<br>150 € |
| | **Option Répartition Constante** | – |

| TAUX DE FRAIS | |
|---|---|
| **Taux de frais à l'entrée et sur versements quel que soit le mode de gestion choisi** | |
| Frais appliqués à tout type de versement (initial, libres et/ou réguliers) | 4 % maximum |
| **Taux de frais sur encours en cours de vie du contrat** | |
| Frais sur encours annuels pour le support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes et les supports en unités de compte | 1,20 % maximum |
| Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée » | 1,20 % maximum |
| Frais d'arbitrages forfaitisés annuels du mode de gestion « Gestion sous Mandat Personnalisée » | 1,30 % maximum |
| **Autres taux de frais** | |
| Frais d'arbitrage à l'initiative du souscripteur (y compris en cas de changement de mode de gestion) | 1 % maximum du montant arbitré* avec un minimum de 45 €<br>** Premier arbitrage annuel gratuit* |
| Frais de l'option Investissement Progressif | aucuns |
| Frais de l'option Sécurisation des Plus-Values | aucuns |
| Frais de l'option Stop Loss Relatif | aucuns |
| Frais de l'option Répartition Constante | aucuns |
| Frais de l'option Rachats Partiels Programmés | aucuns |
| Frais liés aux garanties plancher optionnelles en cas de décès | Tarification en fonction du capital sous risque et de l'âge du souscripteur<br>*(cf. annexe 3 des présentes conditions générales)* |
| **Autres taux de frais pour les supports faisant l'objet de dispositions particulières ou pour des options faisant l'objet d'un avenant** | |
| Frais d'entrée spécifiques aux supports en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières<br>Ces frais s'ajoutent aux frais sur versement ou frais d'arbitrage | 2 % maximum |
| Frais en cas de rachat impactant une option faisant l'objet d'un avenant<br>Ces frais s'appliquent aux supports en euros et/ou en unités de compte | 5 % maximum |
| Frais en cas de rachat sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières | 5 % maximum |
| Frais de garantie associés à une option faisant l'objet d'un avenant<br>Ces frais s'ajoutent aux frais annuels sur encours sur le(s) support(s) en euros et/ou en unités de compte de l'option | 1,5 % maximum |
| Frais d'arbitrage en désinvestissement impactant une option faisant l'objet d'un avenant<br>Ces frais s'appliquent aux supports en euros et/ou en unités de compte | 6 % maximum |
| Frais de renonciation à une option faisant l'objet d'un avenant<br>Ces frais s'appliquent aux supports en euros et/ou en unités de compte | 6 % maximum |
| Frais d'arbitrage en désinvestissement sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières | 5 % maximum |

# ANNEXE 2

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

## SOMMAIRE


A / Valeurs de rachat minimales du support en euros disponible dans le contrat et décrit dans les dispositions particulières correspondantes au terme des 8 premières années

1. **Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie**
2. **Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie**

B / Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte minimum au terme des 8 premières années

1. **Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »**
   - *1.1 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie*
   - *1.2 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie*
2. **Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »**

C / Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou aux frais sur encours et d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et/ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

1. **Formule de calcul des valeurs de rachat**
2. **Simulation de la valeur de rachat**
   - *2.1 Simulation de la valeur de rachat en modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » sans garantie plancher optionnelle en cas de décès*
   - *2.2 Simulation de la valeur de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »*

D / Modalités de calcul des valeurs de rachat total


Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur le support) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans le seul cas où ce calcul est possible, c'est à dire dans l'hypothèse où le souscripteur choisit uniquement le support en euros, décrit dans les dispositions particulières correspondantes, sans la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées de simulations, qui constituent l'information pré-contractuelle sur les valeurs de rachat.

## A / Valeurs de rachat minimales du support en euros disponible dans le contrat et décrit dans les dispositions particulières correspondantes au terme des 8 premières années

### 1. Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie

**Hypothèses retenues pour le calcul :**

- Versement initial de prime brut sur le support en euros décrit dans les dispositions particulières correspondantes égal à 104,17 € ;
- Frais sur versement de prime maximum de 4 % ;
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 1,20 %.

| Année | Somme des primes brutes versées | Somme des primes nettes versées | Valeurs de rachat minimales |
|---|---|---|---|
| Souscription | 104,17 € | 100,00 € | 100,00 € |
| 1 | 104,17 € | 100,00 € | 98,80 € |
| 2 | 104,17 € | 100,00 € | 97,61 € |
| 3 | 104,17 € | 100,00 € | 96,44 € |
| 4 | 104,17 € | 100,00 € | 95,29 € |
| 5 | 104,17 € | 100,00 € | 94,14 € |
| 6 | 104,17 € | 100,00 € | 93,01 € |
| 7 | 104,17 € | 100,00 € | 91,90 € |
| 8 | 104,17 € | 100,00 € | 90,79 € |

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros décrit dans les dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années.
- Les prélèvements des frais sur encours annuels expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros.
- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

### 2. Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie

**Hypothèses retenues pour le calcul :**

- Versement initial de prime brut sur le support en euros décrit dans les dispositions particulières correspondantes égal à 104,17 € ;
- Frais sur versement de prime maximum de 4 % ;
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en euros : 1,20% ;
- Choix de la garantie plancher simple ;
- Âge à la souscription : 50 ans.

| Année | Somme des primes brutes versées | Somme des primes nettes versées | Valeurs de rachat minimales |
|---|---|---|---|
| Souscription | 104,17 € | 100,00 € | 100,00 € |
| 1 | 104,17 € | 100,00 € | 98,80 € |
| 2 | 104,17 € | 100,00 € | 97,59 € |
| 3 | 104,17 € | 100,00 € | 96,40 € |
| 4 | 104,17 € | 100,00 € | 95,20 € |
| 5 | 104,17 € | 100,00 € | 94,02 € |
| 6 | 104,17 € | 100,00 € | 92,83 € |
| 7 | 104,17 € | 100,00 € | 91,61 € |
| 8 | 104,17 € | 100,00 € | 90,40 € |

- Le tableau ci-dessus présente les valeurs de rachat minimales du support en euros au terme de chacune des 8 premières années.
- Les prélèvements des frais sur encours annuels ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros.
- Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

## B / Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte minimum au terme des 8 premières années

### 1. Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

#### *1.1 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie*

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée ».

**Hypothèses retenues pour le calcul :**

- Versement initial de prime brut versé sur le support en unités de compte égal à 104,17 € ;
- Frais sur versement initial de prime maximum de 4 % ;
- Taux annuel de frais sur encours maximum du support en unités de compte : 1,20 % ;
- Frais d'arbitrage forfaitisés de 1,20 % pour la modalité de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée ».

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de primes bruts et nets de frais sur versement investi sur le support en unités de compte au terme de chacune des 8 premières années :

| Année | Somme des primes brutes versées | Somme des primes nettes versées |
|---|---|---|
| Souscription | 104,17 € | 100,00 € |
| 1 | 104,17 € | 100,00 € |
| 2 | 104,17 € | 100,00 € |
| 3 | 104,17 € | 100,00 € |
| 4 | 104,17 € | 100,00 € |
| 5 | 104,17 € | 100,00 € |
| 6 | 104,17 € | 100,00 € |
| 7 | 104,17 € | 100,00 € |
| 8 | 104,17 € | 100,00 € |

Le tableau ci-après indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » ou vers le support en unités de compte en modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » , sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte pour 1 € :

| Année | Nombre minimum d'unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » |
|---|---|
| Souscription | 100,00000 |
| 1 | 98,80000 |
| 2 | 97,61440 |
| 3 | 96,44303 |
| 4 | 95,28571 |
| 5 | 94,14228 |
| 6 | 93,01257 |
| 7 | 91,89642 |
| 8 | 90,79367 |

| Année | Nombre minimum d'unités de compte en modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » |
|---|---|
| Souscription | 100,00000 |
| 1 | 97,60000 |
| 2 | 95,25760 |
| 3 | 92,97142 |
| 4 | 90,74010 |
| 5 | 88,56234 |
| 6 | 86,43684 |
| 7 | 84,36236 |
| 8 | 82,33766 |

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Les prélèvements des frais sur encours annuels et des frais d'arbitrage forfaitisés en modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Les valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

#### *1.2 Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie*

Les valeurs de rachats des supports en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance (voir le paragraphe C-1 sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Des simulations de valeurs de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès figurent au point C- 2.2 ci-après.

**CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**

### 2. Dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée »

Pour les valeurs de rachat des supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir le paragraphe C-1 sur la prise en compte des prélèvements liés aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et le cas échéant aux frais de garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Des simulations de valeurs de rachat avec ou sans la garantie plancher optionnelle en cas de décès figurent au point C- ci-après.

**CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ne sont pas plafonnés en nombre.**

## C / Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou aux frais sur encours et d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et/ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »

### 1. Formule de calcul des valeurs de rachat

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie.

Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie plancher en cas de décès sont calculés sur l'ensemble du contrat et prélevés, proportionnellement sur chaque support pour le mode de gestion « Gestion Libre » et la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » et sur un support monétaire de prélèvement pour la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée ».

L'assiette de prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur du contrat à la date de prélèvement des frais ($VR_t$).

Cette assiette, à la date t, notée CSRt se calcule de la manière suivante :

$CSR_t$ = Minimum [ Maximum (Base Garantie$_t$ – $VR_t$ ; 0) ; Plafond] avec Plafond = 400 000 €

Les frais de la garantie plancher sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie plancher en cas de décès (défini à l'annexe 3) qui est fonction de l'âge x de l'assuré à la date t.

$$Frais_t^{GP_DC} = CSR_t \times Taux_{t|x}^{GP_DC}$$

Ces frais, répartis au prorata des encours, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.

Lorsque la modalité « Gestion Libre » a été souscrite :

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours, pour chaque support en unités de compte k (k variant de 1 à N) les frais sur encours viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_t^k = NbUC_{t-1}^k \times (1 - TauxFGE^{UC})^{\frac{n[t-1;t[}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant. En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, pour chaque support en unités de compte k (k variant

de 1 à N), les frais de la garantie plancher en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte.

$$NbUC_{t+}^{k} = NbUC_{t}^{k} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP_DC}}{VR_{t}}\right)$$

Lorsque la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » a été souscrite :

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés, la valeur de rachat sur le mode gestion « Gestion sous Mandat Pilotée » est la suivante :

$$VR_{t}^{GSMPilotée} = VR_{t}^{GSMPilotée} \times (1 - TauxFGE^{UC} - TauxFAF^{GSMPilotée})^{\frac{n[t-1;t[}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée » est la suivante :

$$VR_{t}^{GSMPilotée} = VR_{t}^{GSMPilotée} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP_DC}}{VR_{t}}\right)$$

Lorsque la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » a été souscrite :

Les frais dans le cadre de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » sont prélevés sur l'unité de compte monétaire, dont la valeur de rachat à un instant donné peut être nulle. Néanmoins, en cas d'insuffisance du montant sur le support monétaire, l'assureur s'autorise à réaliser un arbitrage au plus égal au montant des frais du support en « Gestion sous Mandat Personnalisée » vers le support en unité de compte monétaire.

En date t de prélèvement lié aux frais sur encours et aux frais d'arbitrage forfaitisés, la valeur de rachat sur la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » est la suivante :

$$VR_{t}^{GSM\ Personnalisée} = VR_{t-1}^{GSM\ Personnalisée} \times (1 - TauxFGE^{UC} - TauxFAF)^{\frac{n[t-1;t[}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » est la suivante :

$$VR_{t+}^{GSM\ Personnalisée} = VR_{t}^{GSM\ Personnalisée} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP_DC}}{VR_{t}}\right)$$

**Pour le support en euros,** en date t de prélèvement lié aux frais de gestion, la valeur de rachat sur le mode de gestion « Gestion Libre » est la suivante :

$$PM_{t}^{euro} = PM_{t-1}^{euro} \times (1 - TauxFGE^{euro})^{\frac{n[t-1;t[}{nbjours}}$$

Si la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été souscrite, des frais de garantie liés à cette garantie sont également prélevés le cas échéant.

En date t de prélèvement lié aux frais de garantie plancher, la valeur de rachat sur le support en euros est la suivante :

$$PM_{t+}^{euro} = PM_{t}^{euro} \times \left(1 - \frac{Frais_{t}^{GP_DC}}{VR_{t}}\right)$$

La valeur de rachat du contrat est égale à tout moment à l'épargne constituée sur chacun des supports (support en euros et supports en unités de compte) soit :

$$VR_{t} = PM_{t}^{euro} + \sum_{k=1}^{N} NbUC_{t}^{k} \times VL_{t}^{k} + VR_{t}^{GSM\ Personnalisée} + VR_{t}^{GSMPilotée}$$

## Notations

| | |
|---|---|
| t | Date de calcul de la valeur de rachat |
| N | Nombre total de supports en unité de compte |
| [t-1;t[ | Nombre de jours calendaire entre (t-1) et t |
| nbjours | Nombre de jours de l'année de calcul |
| Taux $FGE_{UC}$ | Taux de frais de gestion annuel sur encours sur les supports en unités de compte |
| Taux $FGE_{euro}$ | Taux de frais de gestion sur encours annuel sur le support en euros |
| Taux $FAF_{GSM\ Personnalisée}$ | Taux de frais d'arbitrage forfaitisé annuel pour la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » sur les supports en unités de compte |
| Taux $FAF_{GSM\ Pilotée}$ | Taux de frais d'arbitrage forfaitisé annuel pour la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » sur les supports en unités de compte |
| $Base\ Garantie_{t}$ | Se définit, à la date t, en fonction de la garantie optionnelle choisie en cas de décès (garantie plancher simple, indexée, majorée ou cliquet) |
| $CSR_{t}$ | Montant des capitaux sous risque à la date t |
| $VR_{t}^{GSM\ Personnalisée}$ | Valeur de rachat du mode « Gestion sous Mandat » modalité Personnalisée à la date t après prélèvement des frais de gestion sur encours ainsi que des frais d'arbitrage forfaitisés et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |
| $VR_{t}$ | Valeur de rachat du contrat à la date t après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |
| $Taux_{t\|x\ GP_DC}$ | taux de frais de la garantie plancher en cas de décès à la date t sachant l'âge x de l'assuré |
| $NbUC_{t\ k}$ | Nombre d'unités de compte détenus pour le support k à la date t, après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |
| $VL_{t}^{k}$ | Valeur liquidative du support k à la date t |
| $VR_{t}^{GSM\ Pilotée}$ | Valeur de rachat du mode « Gestion sous Mandat » modalité Pilotée à la date t après prélèvement des frais de gestion sur encours ainsi que des frais d'arbitrage forfaitisés et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |
| $PM_{t}^{euro}$ | Valeur de rachat du support en euros, après prélèvement des frais de gestion et avant prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |
| $PM_{t+}^{euro}$ | Valeur du support en euros après prélèvement des frais de gestion et après prélèvement des frais de la garantie plancher en cas de décès |

## 2. Simulation de la valeur de rachat

Dans les cas énumérés ci-après, les prélèvements sur encours ne sont pas déterminables à l'avance ni en euros ni en nombre de parts car leur montant dépend de l'évolution de l'épargne. Ces simulations ont pour objectif d'illustrer l'impact de ces frais en cas de baisse, de stabilité ou de hausse de la valeur des supports en unités de compte.

### *2.1 Simulation de la valeur de rachat en modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » sans garantie plancher optionnelle en cas de décès*

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

Des simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- Taux de frais sur versement : 4,00 % ;
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte : 1,20 % ;
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés maximum de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » : 1,30%, avec souscription d'une unité de compte représentative de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ;
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime brute versée de 104,17 € ;
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 € ;

**Les valeurs de rachat tenant compte des prélèvements au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » sont les suivantes :**

| | | | Valeur de rachat de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » exprimée en nombre d'unités de compte | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Année | Somme des primes brutes versées | Somme des primes nettes versées | Scénario de hausse | Scénario de stabilité | Scénario de baisse |
| Souscription | 104,17 € | 100,00 € | 100,00000 | 100,00000 | 100,00000 |
| 1 | 104,17 € | 100,00 € | 97,50000 | 97,50000 | 97,50000 |
| 2 | 104,17 € | 100,00 € | 95,06250 | 95,06250 | 95,06250 |
| 3 | 104,17 € | 100,00 € | 92,68594 | 92,68594 | 92,68594 |
| 4 | 104,17 € | 100,00 € | 90,36879 | 90,36879 | 90,36879 |
| 5 | 104,17 € | 100,00 € | 88,10957 | 88,10957 | 88,10957 |
| 6 | 104,17 € | 100,00 € | 85,90683 | 85,90683 | 85,90683 |
| 7 | 104,17 € | 100,00 € | 83,75916 | 83,75916 | 83,75916 |
| 8 | 104,17 € | 100,00 € | 81,66518 | 81,66518 | 81,66518 |

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais d'arbitrages forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachats sont données hors prélèvements fiscaux et sociaux.

### *2.2 Simulation de la valeur de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée »*

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports en unités de compte au prorata des valeurs de rachat de chacun des supports sachant que le coût de ces garanties dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

Des simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/4 – 1/4 – 1/4– 1/4) du versement initial de prime net de frais sur versement entre le support en euros, les supports en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre », les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » et les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », ainsi que des hypothèses particulières suivantes :

- Âge à la souscription : 50 ans ;
- Taux de frais sur versement : 4 % ;
- Taux annuel de frais sur encours du support en euros : 1,20 % ;
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte : 1,20 % ;
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée » : 1,20 % ;
- Taux annuel de frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée » : 1,30 %, avec souscription d'une unité de compte représentative de l'un de ces deux modes de gestion ;
- Choix de la garantie plancher simple ;
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une prime nette versée de 100 €, Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

**Les valeurs de rachat tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés des modalités « Gestion sous Mandat Personnalisée » ou « Gestion sous Mandat Pilotée », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :**

| Année | Somme des primes brutes versées | Somme des primes nettes versées |
|---|---|---|
| Souscription | 416,67 € | 400,00 € |
| 1 | 416,67 € | 400,00 € |
| 2 | 416,67 € | 400,00 € |
| 3 | 416,67 € | 400,00 € |
| 4 | 416,67 € | 400,00 € |
| 5 | 416,67 € | 400,00 € |
| 6 | 416,67 € | 400,00 € |
| 7 | 416,67 € | 400,00 € |
| 8 | 416,67 € | 400,00 € |

| | Valeur de rachat du support en euros | | |
|---|---|---|---|
| Année | Scénario de hausse de la valeur des UC | Scénario de stabilité de la valeur des UC | Scénario de baisse de la valeur des UC |
| Souscription | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| 1 | 98,80 € | 98,79 € | 98,77 € |
| 2 | 97,61 € | 97,58 € | 97,47 € |
| 3 | 96,44 € | 96,37 € | 96,11 € |
| 4 | 95,29 € | 95,16 € | 94,69 € |
| 5 | 94,14 € | 93,95 € | 93,19 € |
| 6 | 93,01 € | 92,73 € | 91,61 € |
| 7 | 91,90 € | 91,46 € | 89,70 € |
| 8 | 90,79 € | 90,18 € | 87,67 € |

| | Valeur de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion Libre » | | |
|---|---|---|---|
| Année | Scénario de hausse | Scénario de stabilité | Scénario de baisse |
| Souscription | 100,00000 | 100,00000 | 100,00000 |
| 1 | 98,80000 | 98,79414 | 98,77305 |
| 2 | 97,61440 | 97,58429 | 97,47370 |
| 3 | 96,44303 | 96,37317 | 96,11186 |
| 4 | 95,28571 | 95,16077 | 94,68517 |
| 5 | 94,14228 | 93,94711 | 93,19143 |
| 6 | 93,01257 | 92,72815 | 91,60793 |
| 7 | 91,89642 | 91,45890 | 89,70029 |
| 8 | 90,79367 | 90,18024 | 87,67311 |

| | Valeur de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion sous Mandat Personnalisée » | | |
|---|---|---|---|
| Année | Scénario de hausse | Scénario de stabilité | Scénario de baisse |
| Souscription | 100,00000 | 100,00000 | 100,00000 |
| 1 | 97,50000 | 97,49422 | 97,47340 |
| 2 | 95,06250 | 95,03318 | 94,92548 |
| 3 | 92,68594 | 92,61880 | 92,36767 |
| 4 | 90,36879 | 90,25030 | 89,79924 |
| 5 | 88,10957 | 87,92691 | 87,21965 |
| 6 | 85,90683 | 85,64413 | 84,60950 |
| 7 | 83,75916 | 83,36038 | 81,75749 |
| 8 | 81,66518 | 81,11343 | 78,85837 |

| | Valeur de rachat du support en unités de compte en mode de gestion « Gestion sous Mandat Pilotée » | | |
|---|---|---|---|
| Année | Scénario de hausse | Scénario de stabilité | Scénario de baisse |
| Souscription | 100,00000 | 100,00000 | 100,00000 |
| 1 | 97,60000 | 97,59421 | 97,57338 |
| 2 | 95,25760 | 95,22822 | 95,12029 |
| 3 | 92,97142 | 92,90407 | 92,65217 |
| 4 | 90,74010 | 90,62112 | 90,16821 |
| 5 | 88,56234 | 88,37874 | 87,66785 |
| 6 | 86,43684 | 86,17252 | 85,13151 |
| 7 | 84,36236 | 83,96071 | 82,34628 |
| 8 | 82,33766 | 81,78137 | 79,50774 |

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de primes, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente).
- Les prélèvements des frais annuels sur encours en mode de gestion « Gestion Libre », des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés en modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », des frais annuels sur encours et des frais d'arbitrage forfaitisés de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- Le prélèvement des frais sur encours annuels ainsi que les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive des valeurs de rachat minimales sur le support en euros.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **CNP Assurances ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours, des frais d'arbitrage forfaitisés des modes de gestion « Gestion sous Mandat Personnalisée » et de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

## D / Modalités de calcul des valeurs de rachat total

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée VRtotal(t) est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée VR€i(t) et des valeurs de rachat total des différents supports en UCj notées VRUCj(t) :

VRtotal(t) = VR€1(t) + … + VR€m(t) + VRUC1(t) + … + VRUCn(t) si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

### Cas particuliers

1/ Pendant le délai de renonciation, CNP Assurances procède au remboursement de l'intégralité des primes brutes versées.

2/ En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

### Valeur de rachat total du support en euros

À une date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :

VR€i(t) = Épargne acquise brut de frais de gestion sur encours au 31/12/N-1
+ Entrées de l'exercice
– Sorties de l'exercice
+ Revalorisation acquise en cours d'exercice

**L'Épargne acquise au 31/12/N-1** correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation, déduction faite des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

**Les Entrées de l'exercice** comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support d'investissement exprimé en euros ;
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).

**Les Sorties de l'exercice** comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support d'investissement exprimé en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou programmés ;
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support d'investissement exprimé en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur) ;
- les prélèvements au titre des frais sur encours ;
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ;
- les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours.

**La Revalorisation brute de frais de gestion sur encours acquise en cours d'exercice** est calculée suivant les différents types de mouvements Mi sur le support d'investissement exprimé en euros, au taux prévu contractuellement.

$$Revalo_i(t) = \text{Épargne acquise au 31/12/(N-1)} \times [(1+ taux_i(t))^{d(t)} -1] + M_1 \times [(1+ taux_i(t))^{d_1(t)} -1] + \ldots + M_p \times [(1+ tauxi(t))^{d_p(t)} -1]$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t ;
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice ;
- d1(t) est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement $M_1$ et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

**Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.**

La variable « $taux_i(t)$ » correspond à un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la PB : le taux retenu est le taux de revalorisation annuel brut de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat, comprenant la participation aux bénéfices de l'exercice.

### Valeur de rachat total d'un support j en UC

À une date t, la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est :

$VR_{UCj}(t)$ = [NbUCj au 31/12/(N-1)
+ Entrées de l'exercice
– Sorties de l'exercice ] x VLUCj(t)

**NbUCj au 31/12/(N-1)** correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

**Les Entrées de l'exercice** exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les primes de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte ;
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur) ;
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

**Les Sorties de l'exercice** exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats partiels programmés) bruts de fiscalité ;
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur) ;
- les prélèvements au titre des frais sur encours ;
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ;
- pour les modes de gestion « Gestion sous Mandat », les prélèvements au titre des frais de ces modes de gestion.

**$VL_{UCj}(t)$** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

# ANNEXE 3

## MODALITÉS DE CALCUL DES GARANTIES PLANCHER OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS

Les garanties plancher optionnelles en cas de décès sont définies à l'article 23 des présentes conditions générales.

### Coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le coût mensuel de la garantie plancher en cas de décès choisie, est calculé chaque fin de mois, sur la base du montant des garanties telles que définies à l'article 23.2 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du plus âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription avec dénouement au second décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du moins âgé des deux co-assurés.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher en cas de décès sont effectués à la fin de chaque mois selon les dates prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présentes conditions générales.

Pour les supports du mode de gestion « Gestion Libre », et de la modalité « Gestion sous Mandat Pilotée », le prélèvement est effectué au prorata du capital constitué sur chaque support, y compris le support en euros disponible dans le contrat décrit dans les dispositions particulières correspondantes.

Pour les supports en unités de compte de la modalité « Gestion sous Mandat Personnalisée », le prélèvement est effectué sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

**Tarif mensuel de la garantie plancher en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul, applicable en cas de souscription simple ou en cas de co-souscription avec dénouement au second décès :**

| Âge de l'assuré | Tarif mensuel en % de la garantie |
|---|---|
| jusqu'à 45 ans | 0,0208 % |
| de 46 à 50 ans | 0,0450 % |
| de 51 à 55 ans | 0,0717 % |
| de 56 à 60 ans | 0,1083 % |
| de 61 à 65 ans | 0,1575 % |
| de 66 à 70 ans | 0,2250 % |
| de 71 à 75 ans | 0,3542 % |
| de 76 à 80 ans | 0,5500 % |
| de 81 à 85 ans | 0,9167 % |

**Tarif mensuel de la garantie plancher en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul, applicable en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès :**

| Âge de l'assuré | Tarif mensuel en % de la garantie |
|---|---|
| jusqu'à 45 ans | 0,0350 % |
| de 46 à 50 ans | 0,0767 % |
| de 51 à 55 ans | 0,1217 % |
| de 56 à 60 ans | 0,1842 % |
| de 61 à 65 ans | 0,2675 % |
| de 66 à 70 ans | 0,3825 % |
| de 71 à 75 ans | 0,6025 % |
| de 76 à 80 ans | 0,9350 % |
| de 81 à 85 ans | 1,5583 % |

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

# ANNEXE 4

## ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1ER MARS 2023 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

### I / Imposition des produits à l'impôt sur le revenu (Article 125-0A du code général des impôts)

#### Définitions préliminaires

**Les produits (intérêts et plus-values) :** différence entre les sommes remboursées au souscripteur ou à l'adhérent et le montant des primes ou cotisations versées (frais et charges compris). En cas de rachat partiel, les primes ou cotisations versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

**La durée du contrat :** durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

**Année d'imposition :** celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

#### Imposition des produits en cas de dénouement en capital par rachat ou arrivée au terme

En cas de dénouement du contrat par arrivée au terme prévu au contrat ou de rachat, les produits (intérêts et plus-values) issus du contrat d'assurance vie sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En cas de dénouement avant 8 ans

Si la durée du contrat est inférieure à 8 ans lors du dénouement, les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement non libératoire (PFNL) au taux de 12,8 %. Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu. En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu. En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, le prélèvement déjà appliqué devient libératoire.

En cas de dénouement après 8 ans

Si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans, les produits (intérêts et plus-values) sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) au taux de 7,5 %. Ce prélèvement, réalisé par CNP Assurances au moment du dénouement, constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu. En cas d'option du contribuable pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu à ses revenus des capitaux mobiliers, cet acompte sera déduit du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu. En l'absence d'option pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale appliquera un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017. Le taux du PFU dépendra du total de primes versées non rachetées que le souscripteur détient au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 inférieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 7,5 % ;
- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées à compter du 27/09/2017 supérieure au plafond de 150 000 euros de primes versées non rachetées au 31 décembre de l'année précédant le rachat sera de 12,8 %.

Dans tous les cas, un abattement de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune sera appliqué par l'administration fiscale au moment du calcul de l'impôt. Cet abattement annuel est commun à l'ensemble des produits réalisés par un contribuable au titre des rachats effectués sur ses différents contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Il s'impute en priorité sur les produits générés par des primes versées avant le 27 septembre 2017 et le solde éventuel sur les produits des primes versées après cette date.

Dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)

Sous réserve d'en faire la demande à CNP Assurances, et de remplir des conditions de ressources, certains souscripteurs peuvent être dispensés du PFNL.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (N = année du rachat) devra être inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou inférieur à 50 000 euros pour les contribuables faisant l'objet d'une imposition commune. Dans ce cas les produits seront à intégrer à l'impôt sur le revenu.

Exonérations en cas de dénouement (rachat total ou partiel) lié à certains événements

Quelle que soit la date de souscription au contrat d'assurance sur la vie, les produits (intérêts et plus-values) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) résulte de la survenance des évènements suivants :

- licenciement ;
- mise à la retraite anticipée ;
- invalidité de 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale ;
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Ces cas d'exonération s'appliquent pour le souscripteur ou l'adhérent et pour son conjoint ou son partenaire lié par un PACS. L'exonération concerne les produits (intérêts et plus-values) perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

### II / Imposition des produits en cas de dénouement en rente

Lorsque le contrat est dénoué en rente en vertu d'une stipulation expresse du contrat, les produits (intérêts et plus- values) générés en cours de contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance :

| Âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente | Fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu |
|---|---|
| moins de 50 ans | 70 % |
| de 50 à 59 ans | 50 % |
| de 60 à 69 ans | 40 % |
| plus de 70 ans | 30 % |

## III / Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont appliqués chaque année, par CNP Assurances, sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription en compte. Ils sont également prélevés par CNP Assurances sur les intérêts ou plus-values au moment du dénouement du contrat, par rachat ou par arrivée au terme du contrat que ce dénouement soit imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts ou plus-values sont exonérés des prélèvements sociaux lorsque le rachat total est consécutif à l'invalidité 2e ou 3e catégorie du souscripteur ou de son conjoint. Si le contrat est dénoué par décès, des prélèvements sociaux sont dus sur les intérêts ou plus-values constatés à la date du décès qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

## IV / Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (Articles 965 A à 972 et 972 bis du code général des impôts)

Pour les contrats d'assurance sur la vie rachetables, entre dans l'assiette de l'IFI, au 1er janvier de chaque année, la valeur représentative des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers ;
- ou dont le contribuable détient au moins 10 % des droits.

## V / Fiscalité en cas de décès (Articles 757 B et 990 I du code général des impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieur(s) bénéficiaire(s) déterminés ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (article L. 132-12 du code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou cotisations.

### Primes ou cotisations versées avant le 70e anniversaire de l'assuré (Article 990 I du code général des impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes ou cotisations versées correspondant à la fraction non rachetable.

Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement ci-dessus dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du code général des impôts.

L'abattement de 152 500 euros est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Sont exclus du champ d'application de ce prélèvement :

- les contrats rente-survie ;
- les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- les sommes correspondant aux primes ou cotisations versées après les 70 ans de l'assuré dans le cadre de contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, qui relèvent de l'article 757 B du code général des impôts ;
- les contrats d'assurance « homme-clé » souscrits par les entreprises pour se prémunir de la disparition de leurs dirigeants ou de certains de leurs collaborateurs ;
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du code général des impôts susmentionné ;
- les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du code général des impôts.

### Primes ou cotisations versées à partir du 70e anniversaire de l'assuré (Article 757 B du code général des impôts)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

### Exonération de certains bénéficiaires (Articles 990-I, 796-0 bis et 796-0 ter du code général des impôts)

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps ;
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

## VI / Obligations d'information

CNP Assurances a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le souscripteur et le contrat. Dans ce cadre, CNP Assurances est notamment tenue de :

- déclarer la souscription et le dénouement des contrats au service FICOVIE (fichier des contrats) de l'administration fiscale (article 1649 ter du code général des impôts) ;
- communiquer à l'administration fiscale des informations sur le souscripteur, le contrat, du fait de dispositions légales nationales, ou de dispositions issues de Directives européennes, ou du fait d'accords signés par la France avec d'autres États en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

F1B – Réf. : PDF-21-00672 – Avril 2023

CNP assurances

CNP Assurances I Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux I 01 42 18 88 88 I www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre
Entreprise régie par le code des assurances – IDU REP Papiers FR231782_03IAIS